

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION AU CALM : AMI·E·S ET USAGER·E·S DE LA MAISON DE NAISSANCE CALM**

## **TITRE I : Présentation de l'association**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application ayant pour dénomination : **Ami·e·s et Usager·e·s de la maison de naissance CALM (AU CALM)**.

### **Article 2 : Objets et moyens**

L'association a pour objets :

- l'animation et la cogestion de la maison de naissance CALM avec l'association des sages-femmes du CALM ;
- la défense du droit des femmes et des familles à choisir librement le lieu et le mode d'accompagnement à la naissance ;
- la diffusion large des principes inhérents à la physiologie de la naissance, pour favoriser le choix libre et éclairé des couples sur les questions relatives à la grossesse et la naissance ;
- le soutien et l'accompagnement des familles dans la période périnatale ;
- la promotion des maisons de naissance auprès du grand public, du milieu médical et des décideurs, dans l'intérêt des patients et des professionnels.

Les moyens d'action sont notamment :

- l'animation d'un réseau d'usagers et d'amis de la maison de naissance CALM ;
- l'organisation de réunions, cours, ateliers, moments de partage autour de la préparation à la naissance, la parentalité, l'enfance et le bien-être ;
- la gestion et l'animation d'un fonds de soutien destiné à aider les familles en difficulté financière à prendre en charge les dépassements d'honoraires de l'accompagnement global à la naissance en maison de naissance ;
- la récolte de fonds à travers des appels aux dons, subventions, événements et activités payantes ;
- la production artistique et littéraire (par exemple l'édition et la publication de livres) ;
- l'organisation de tout événement en lien avec ses missions.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 6 rue Lasson 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : Composition de l'association**

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- **Membres adhérents** : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Membres d'honneur** : ils sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Membres bienfaiteurs** : ils soutiennent l'association financièrement au-delà de la cotisation annuelle ordinaire. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

### **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### **Article 7 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission, celle-ci doit être adressée par écrit à la présidence de l'association.

- b) par décès.
- c) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.  
Si l'intéressé appartient au conseil d'administration, le conseil d'administration préviendra l'intéressé de son exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'intéressé ne se manifeste pas dans un délai de trente jours à compter de la réception de ce courrier, il perdra de fait sa qualité de membre.  
Si l'intéressé n'appartient pas au conseil d'administration, le conseil d'administration préviendra l'intéressé de son exclusion par simple courrier.
- d) non-paiement de la cotisation annuelle.

### **TITRE III : Organisation et fonctionnement de l'association**

#### **Article 8 : Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an et y participent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation annuelle. Peuvent y être invités des sympathisants extérieurs sans droit de vote.

L'AG est convoquée par le président sur décision du conseil d'administration ou du bureau ou de 10% des membres de l'association.

La convocation est envoyée quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale par courrier postal ou courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation ou communiqué par courrier électronique au moins deux jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au siège social de l'association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation, ou à distance.

S'il ne peut pas assister à l'assemblée générale, un adhérent de l'association peut donner pouvoir à un autre adhérent. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une seule personne ne peut excéder deux, excepté pour le président ou les deux co-présidents qui peut (peuvent) en détenir autant que nécessaire.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des deux co-présidents ou à défaut par l'un des membres du bureau (vice-président, secrétaire, trésorier).

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport moral sur les activités de l'association au cours de l'exercice écoulé;
- approuver le rapport financier, les comptes et la gestion de l'exercice clos présenté par le trésorier (une fois par an) ;
- voter le budget provisionnel présenté par le trésorier, voter le montant de la cotisation annuelle si le conseil d'administration fait la demande de le changer ;
- élire ou révoquer les membres du conseil d'administration ;
- voter la modification des statuts ;
- voter les décisions des questions soumises à l'ordre du jour.

En outre, l'assemblée générale est une occasion d'échanges et de rencontre entre les membres adhérents et les administrateurs.

Pour la validité des délibérations, un quorum correspondant à 25 % des adhérents est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour le vote des questions soumises à l'ordre du jour et pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote se déroule selon les modalités décrites dans le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 9 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider seul de l'établissement d'un règlement intérieur complétant les règles de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur est soumis pour information à l'assemblée générale et s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 à 19 membres élus par l'assemblée générale pour 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles, le conseil d'administration étant renouvelé par moitié. La première année de fonctionnement, les membres sortants sont soit volontaires soit désignés par le sort. En cas de vacance en poste, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale.

Le mandat du membre coopté ne peut excéder en date celle du membre qu'il remplace.

Le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président ou de deux co-présidents, un trésorier, un secrétaire et, éventuellement, des adjoints.

Le président ou les deux co-présidents représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile, judiciaire et administrative et est (sont) investis de tout pouvoir à cet effet. Il(s) préside(nt) le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il(s) signe(nt), au nom de l'association, tous actes, lettres, documents et conventions. En cas de co-présidence,

l'accord des deux co-présidents est indispensable avant toute signature et/ou engagement de la part de l'un des deux co-présidents.

Le conseil d'administration peut engager l'association au sein d'autres associations ou structures dans le respect des missions de l'association.

Le conseil d'administration peut valider les modifications éventuelles du règlement intérieur.

Conformément aux termes de l'article 261-7-1-d du CGI, les membres du conseil d'administration/bureau ne reçoivent pas de rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

### **Article 11 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou l'un des deux co-présidents ou sur demande écrite adressée au président ou l'un des deux co-présidents de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président ou l'un des deux co-présidents convoque par courrier postal ou électronique les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou les voix des co-présidents est (sont) prépondérantes. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire.

### **TITRE IV : Les ressources de l'association**

#### **Article 12 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **TITRE V : La dissolution de l'association**

#### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s). L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive et modifiés successivement par l'assemblée générale du 14 février 2009, par l'assemblée générale du 8 mars 2014, par l'assemblée générale du 19 mars 2016, par l'assemblée générale du 13 janvier 2018, par l'assemblée générale du 28 novembre 2020 et par l'assemblée générale du 19 mars 2022.

Fait à Paris,

Le 19 mars 2022

Les co-présidentes

Margaux Dassieu



Coline Akchar

